

**DÉLIBÉRATIONS**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : CV/D16\_2020

Séance du 27/02/2020 – Convocation du 17 février 2020

Compte rendu affiché le 6 mars 2020

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

**Présents :**

Valérie GLATARD, Youcef BOUREZG, Claire LEBAHAR, Hélène SORREL-DUNAND, Jean-Jacques DUPERRAY, Gisèle COIN, Alain GOJON, Gilbert PETITJEAN, Michel MATHEY, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Marc GRAZIANA, Jean-Claude FABRE, Annick PAKLOGLOU, Sylviane CARISSIMI, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Vincent VIVO, Patrick RACHAS.

**Absents représentés**

Guillemette DEBORDE par Hélène SORREL-DUNAND ; Laurent BUFFARD par Michel MATHEY, Pascal NICOT par Sylviane CARISSIMI.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	24
Exprimés	24

**Objet : Forfait communal pour l'école privée Notre Dame de Bellegarde**

L'article L442-5 du Code de l'Éducation stipule que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En conséquence, la commune sur laquelle se trouve une école privée doit accorder un forfait communal pour chaque élève domicilié sur la commune et scolarisé en école privée ; le paiement de celui-ci constitue une dépense obligatoire. Ce forfait est calculé selon un principe de parité, sur la base de la dépense communale assumée pour un élève scolarisé en école publique.

La circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012 précise les dépenses qui sont à prendre en compte pour l'établissement de ce forfait.

Le forfait actuel pour les élèves en classe élémentaire a été fixé par délibération du 27 novembre 2008, et n'a pas été réévalué depuis. Il se monte à 557.56 €. Afin de prendre en compte l'inflation, il est proposé de porter ce forfait à 651 €, ce qui correspond aux dépenses effectivement assumées par la commune en 2018 pour un élève d'élémentaire scolarisé en école publique.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans. Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles dans le champ des dépenses obligatoires des communes (publiques et privées sous contrat).

En contrepartie, dans son article 17, il est mentionné que l'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du Code de l'Éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

Il est proposé de fixer à 1000 € par élève de maternelle le montant de ce forfait. Ce montant tient compte du surcoût induit par le recrutement de personnel d'assistance aux enseignants dans les classes de maternelles.

Les crédits nécessaires au versement de ce forfait ont été inscrits au budget 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré,
- VU le Code de l'Éducation et notamment son article L 442-5, L442-5-1 et L442-5-2
- VU la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
- VU la délibération du 27 novembre 2008 relative à la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école Notre Dame de Bellegarde,
- VU le budget communal,
- **FIXE le forfait communal au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement au bénéfice de l'Institution Notre-Dame de Bellegarde à 651 € par élève scolarisé en classe élémentaire et à 1000 € par élève scolarisé en classe maternelle.**
- **DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre toute mesure relative à l'application de la présente délibération.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,  
Neuville-Sur-Saône, le 27 février 2020  
Le Maire,  
Valérie GLATARD.**

**Acte rendu exécutoire après**

- Dépôt en Préfecture le 3 mars 2020
- Publication ou affichage le 03/03/2020

**Valérie GLATARD, Maire.**

